

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GRANT

Jugement No 603

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mme Barbara Grant le 28 mars 1983, la réponse de l'OEB en date du 16 juin, la réplique de la requérante du 25 juillet et la duplique de l'OEB datée du 28 septembre 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 8, 11(1), 13, 49, 64(1) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, ressortissante de la République fédérale d'Allemagne, est entrée au service de l'OEB le 1er janvier 1979 à un poste de grade B2. En novembre 1979, elle posa sa candidature à un poste B4 vacant de "préposé aux formalités". Le jury de concours constitué pour choisir le candidat retenu recommanda sa nomination mais, par lettre du 28 mai 1980, le directeur principal du personnel lui offrit à titre provisoire un poste B3, qu'elle occuperait pendant une année, elle pourrait alors, mais non pas plus tôt, être nommée au poste B4. Elle souleva des objections et, le 10 juin, le directeur principal répondit que l'OEB se faisait une règle de promouvoir ses fonctionnaires d'un grade seulement à la fois et que le cas de la requérante ne constituait pas une exception, si elle déclinait l'offre, celle-ci serait faite à un autre candidat. Elle accepta le 18 juin et, le 25 août, fut nommée au grade B3 avec effet à compter du 1er mai 1980. Le 30 juillet 1981, elle apprit par le bulletin d'information interne qu'un fonctionnaire C4 avait obtenu un poste B3, sautant ainsi plusieurs grades; le 27 octobre, elle écrivit au Président de l'Office pour lui demander sa promotion au grade B4 avec effet à compter du 1er mai 1980 ou, sans cela, de considérer sa lettre comme un recours.

Le 8 décembre 1981, le Président lui accorda la promotion avec effet à compter du 1er mai 1981 seulement. Son cas fut soumis à la Commission de recours, qui déposa son rapport le 15 décembre 1982. A la majorité, elle recommanda de faire partir la promotion du 1er mai 1980. Cependant, par une décision du 28 décembre 1982, notifiée à la requérante le 8 février 1983 et entreprise devant le Tribunal de céans, le Président rejeta le recours pour tardiveté.

B. La requérante soutient qu'elle a interjeté son appel interne dans le délai de trois mois fixé à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires. Quand il s'agit, comme c'est le cas en l'occurrence, de l'inobservation continue d'une disposition, la réclamation peut être déposée en tout temps. Comme elle n'a découvert que le 30 juillet 1981 que l'OEB avait mal exposé sa politique de promotion, son recours du 27 octobre n'était pas tardif. Rien, dans les dispositions relatives aux promotions (article 49 du Statut), ni du reste ailleurs, n'interdit de sauter un grade. La maintenir à un poste B3 aurait été correct si ses fonctions avaient vraiment correspondu à ce grade; mais en fait, du 1er mai 1980 au 30 avril 1981, elle a exercé des fonctions de grade B4. L'article 11(1) du Statut, selon lequel chaque fonctionnaire doit avoir le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté, n'a donc pas été respecté. Il y a aussi inobservation de l'article 64(1) où il est dit que "le fonctionnaire a droit ... à la rémunération correspondant à sa catégorie, à son grade et à son échelon". L'OEB n'a pas établi que les qualifications du fonctionnaire promu de C4 à B3 étaient exceptionnelles par rapport aux siennes. Le critère est arbitraire mais, en tout état de cause, elle était pleinement qualifiée pour le poste B4. Il n'était pas licite de lui faire faire un stage. L'OEB l'a trompée en lui faisant accepter le grade B3 et a exercé sur elle une contrainte en la menaçant de donner le poste à quelqu'un d'autre. Elle demande l'annulation de la décision du 28 décembre 1982 et sa nomination au grade B4 avec effet à compter du 1er mai 1980, une réparation équivalant au dixième de la différence entre son traitement effectif et le traitement d'un B4 du 1er mai 1980 au 30 avril 1981, les intérêts sur ces sommes au taux de 10 pour cent l'an à compter du 29 mars 1983 et 2.000 marks allemands de dépens.

C. L'OEB soutient que la requérante aurait dû contester la décision du 25 août 1980 de la promouvoir au grade B3 dans le délai de trois mois. Son recours du 27 octobre 1981 ayant été tardif, elle n'a pas épuisé les voies de droit

internes et sa requête est irrecevable. Il n'y a pas eu inobservation continue du Statut ni aucun fait nouveau qui aurait justifié une prolongation du délai. Elle aurait dû contester la décision en temps opportun, soit à propos de l'interdiction de sauter un grade, soit au motif que son cas méritait un traitement exceptionnel. Sa requête est également mal fondée. Le cas de l'autre fonctionnaire était, pour des raisons que l'OEB explique, vraiment exceptionnel. L'intéressée avait les qualifications théoriques minimales pour le grade B3, tandis que le titre scolaire de la requérante n'était pas du niveau requis pour le grade B4. Quelle qu'ait été son expérience et en dépit de la recommandation du jury de concours formulée en sa faveur, le Président avait la latitude de lui refuser le grade B4. Le principe tendant à refuser de sauter un grade est justifié par l'article 49(7), qui parle de "promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur". Le Président est en droit de faire en sorte que les fonctionnaires n'atteignent pas leur grade final trop tôt avant la retraite et il n'y avait donc rien d'irrégulier dans son refus d'exercer son pouvoir d'appréciation et d'accorder une exception en l'occurrence. La requérante n'a pas été tenue de faire un stage au grade B4 au sens de l'article 13. La bonne foi lui interdit de revenir sur son acceptation du grade B3. L'article 64(1) est sans pertinence : il donne uniquement au fonctionnaire le droit à la rémunération du grade qu'il occupe et non pas de celui qu'il devrait avoir à son avis.

D. La requérante développe son argumentation dans sa réplique. Elle précise pourquoi son recours interne ne serait pas tardif : l'OEB ne peut pas, selon elle, plaider l'irrecevabilité de la requête en se fondant sur la façon erronée dont elle a elle-même présenté la situation. Sur le fond, elle fait observer que si son diplôme n'était pas suffisamment bon, elle n'aurait pas dû être promue au grade B4. En fait, le Président a un pouvoir d'appréciation en la matière. En outre, l'article 8 dit que le candidat à une nomination doit "posséder les diplômes, titres ou l'expérience professionnelle exigés" : elle répondait donc aux conditions requises pour l'obtention du grade B4.

E. Dans sa duplique, l'OEB répond à la réplique et développe ses arguments. Elle répète que la promotion de l'autre fonctionnaire ne constitue pas un fait nouveau ouvrant un nouveau délai pour un recours interne. Le Président a exercé correctement son pouvoir d'appréciation et toute autre solution aurait été discriminatoire à l'égard d'autres membres du personnel. La requérante n'a subi aucun préjudice; en réalité, elle a même été traitée particulièrement bien du moment que le Président aurait pu simplement rejeter sa candidature au poste B4.

F. Dans une lettre du 15 décembre 1983, la requérante demande au Président du Tribunal l'autorisation de joindre au dossier d'autres pièces.

CONSIDERE :

1. La requérante, qui était fonctionnaire à l'Office européen des brevets de grade B2, a passé avec succès les épreuves d'un concours organisé au début de l'année 1980 pour un poste d'assistant.

Bien que le comité de sélection ait admis que l'intéressée fût nommée au grade B4, le directeur principal du personnel estima qu'elle ne pourrait recevoir directement ce grade et lui proposa, en conséquence, un classement au grade B3. Elle refusa dans un premier temps en estimant qu'aucune base statutaire ne justifiait la position de l'administration. Mais, le directeur maintenant sa position par lettre du 10 juin 1980, elle finit par accepter le 18 juin 1980 et la décision de promotion au grade B3 fut signée le 25 août 1980 par le Président de l'Office avec effet au 1er mai 1980. Elle a été nommée au grade B4 avec effet au 1er mai 1981, c'est-à-dire un an après la prise de fonction, par une décision du 8 décembre 1981.

Mais, le 17 octobre 1981, la requérante ayant appris qu'un autre fonctionnaire avait été nommé directement au grade B4 en sautant plusieurs échelons, demanda à être placée au grade B4 à compter de la date de sa nomination en qualité d'assistant, c'est-à-dire le 1er mai 1980. Elle se heurta à un refus. La Commission de recours fut alors saisie à la demande de la requérante.

L'Office, dans son mémoire, souleva principalement l'irrecevabilité du recours interne pour tardiveté. Mais la Commission de recours, après avoir rejeté la demande de forclusion présentée par l'administration, proposa au Président de l'Office de nommer l'intéressée à compter du 1er mai 1980 au grade B4.

Le Président de l'Office ne suivit pas cet avis et décida, le 28 décembre 1982, de rejeter pour forclusion le recours interne.

2. L'Office fait valoir que la requérante met en cause la décision de classement du 25 août 1980. Selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, elle disposait d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette

décision pour la contester au sein de l'administration. La demande adressée au Président de l'Office le 27 octobre 1981 seulement était tardive, nonobstant l'avis contraire de la Commission de recours. En conséquence, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les instances internes n'ayant pu être régulièrement saisies.

Pour rejeter cette argumentation, la requérante et la Commission de recours font état de l'irrégularité de la nomination initiale au grade B3. La requérante n'a pu s'apercevoir de cette illégalité qu'au mois de juillet 1981 lorsqu'elle a eu connaissance de la promotion d'un autre fonctionnaire en faveur duquel la règle que l'on avait opposée à la requérante a été transgressée par l'Office.

3. Cette argumentation n'est pas pertinente. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'utilisation des moyens de recours prévus par le Statut du personnel. Pour remplir cette condition, il ne suffit pas de s'adresser aux organes de recours internes, il faut encore agir à temps. Tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque la requérante a soumis au Président de l'Office le 27 octobre 1981 seulement la demande qu'elle dirigea contre la décision prise au mois d'août 1980 au sujet du grade et de l'échelon qui lui étaient reconnus. Il est constant que cette décision a été notifiée à la requérante plus de trois mois avant le 27 octobre 1981. Le délai fixé par l'article 108(2) du Statut n'a donc pas été respecté. Les instances internes n'ayant pas été saisies régulièrement, la requête est irrecevable.

La circonstance que la requérante aurait découvert une illégalité tardivement est sans influence sur le délai de recours qui a un caractère objectif et qui part du jour de notification de la décision attaquée. Une autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques, qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution des forclusions. On ne pourrait porter atteinte à ce principe que si l'Organisation n'avait pas agi de bonne foi en trompant l'intéressée. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La situation de la requérante n'est pas assimilable à celle du fonctionnaire auquel elle se compare.

4. Cette solution rend inutile, en tout état de cause, la demande de la requérante tendant à l'introduction, après clôture de l'instruction, de nouvelles pièces. Les pièces que l'intéressée désire introduire concernant le fond et non la recevabilité de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner